

DECISION DCC 04 - 027

DATE : 11 MARS 2004

REQUERANT : SEDOGBO Lambert

Contrôle de conformité de divers décrets et arrêtés portant nomination de Magistrats

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 août 1997 enregistrée à son Secrétariat le 27 août 1997 sous le numéro 1423, par laquelle Monsieur Lambert SEDOGBO forme un recours « contre divers décrets et arrêtés portant nomination de magistrats » pour violation des articles 126, 127, 129 et 56 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « pour satisfaire aux exigences constitutionnelles, le Ministre de la Justice a adressé le 11 juin 1996 à tous les magistrats la lettre n° 228/MJLDH/DC/SP/C pour leur demander de lui faire connaître la Juridiction dans laquelle chacun d'eux souhaite servir la Nation en choisissant par ordre de préférence dans chacun des 3 groupes de Juridiction que ledit Ministre a lui-même constitués. » ; qu'il soutient que ladite lettre ne consulte pas les juges sur la juridiction dans laquelle ils vont être affectés ni sur

les fonctions dans lesquelles ils seront nommés ; qu'il conclut que les décrets pris sur la base de cette lettre doivent être déclarés non conformes à la Constitution ; qu'il affirme en outre que l'application combinée des articles 125, 126, 127 et 129 de la Constitution doit conduire le Conseil Supérieur de la Magistrature à respecter le « minimum constitutionnel » consistant à répondre aux quatre questions suivantes :

« - Le Ministre de la Justice a-t-il consulté chacun des magistrats avant sa mutation ?
 - La consultation a-t-elle porté sur la juridiction et la fonction ?
 - Le magistrat consulté... a-t-il donné son consentement pour la mutation dans la juridiction concernée et dans la fonction précisée ?
 - Le magistrat consulté et qui a donné son accord a-t-il les qualifications et expériences requises pour s'acquitter avec satisfaction de la fonction ? » ; qu'il conclut que n'ayant pas respecté ce minimum constitutionnel, les travaux du Conseil Supérieur de la Magistrature qui ont précédé les nominations intervenues le 21 février 1997 ainsi que les décisions qui en ont découlé doivent être déclarés non conformes à la Constitution ;

Considérant que le requérant allègue par ailleurs que le Conseil des Ministres du 21 février 1997 a mis à la disposition du Ministre de la Justice vingt (20) magistrats ; qu'il soutient que « la mise à disposition n'étant pas une nomination, ... la mise en œuvre de l'article 129 de la Constitution aux fins de mise à disposition est constitutive de violation de la Constitution » pour « détournement dudit article de son objet » ; qu'il conclut « que les décrets portant mise à disposition sont non conformes à la Constitution » ; qu'il affirme en outre qu'à la suite de ces mises à disposition, des nominations ont été faites en violation des articles 129 et 56 de la Constitution en ce que d'une part, le Conseil Supérieur de la Magistrature n'a pas été consulté, et d'autre part certaines de ces nominations ont été faites par arrêtés ;

Sur la violation des articles 126 et 127 de la Constitution

Considérant qu'aux termes desdits articles :

« La justice est rendue au nom du Peuple Béninois.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles ».

« Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Justice.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature » ; qu'en application des dispositions des articles précités, la Cour a établi une jurisprudence selon laquelle le respect du principe de l'inamovibilité exige l'accomplissement d'une procédure minimale consistant à consulter le magistrat

concerné à la fois sur les nouvelles fonctions qui lui sont proposées et le lieu précis où il est appelé à les exercer ;

Considérant que la lettre n° 228/MJLDH/DC/SP-C du 11 juin 1996 que le Ministre de la Justice a adressée aux magistrats concernés est libellée comme suit : « Dans le cadre des prochaines mutations, je vous saurais gré de me faire connaître, sous pli confidentiel, ... trois juridictions au sein desquelles vous auriez souhaité servir ... Vous opérerez ce choix respectivement dans l'un ou l'autre des groupes ci-après, étant entendu qu'il ne pourra être demandé plus d'un poste par groupe ... » ; qu'il découle des termes mêmes de cette lettre que les magistrats auxquels elle a été adressée ont été consultés aussi bien sur leurs nouvelles fonctions que sur le lieu d'exercice de ces fonctions ; que, dès lors, ladite lettre et les décrets de nomination y afférents n'ont rien de contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, Messieurs Honoré KOUKOUI, Thierry OGOUBI, Rock DAVID, Nicolas PAQUI, Fortuné DAKO et Damien KAKPO ont déclaré n'avoir pas été consultés avant leur nomination ; que Mesdames Isabelle Josette S. SAGBOHAN et Aïssatou TOURE BOUKO épouse SOULEYMANE ont affirmé ne pas se souvenir d'avoir été consultées ; que le Ministre de la Justice n'a pas répondu à la mesure d'instruction qui lui a été adressée ; qu'en l'absence d'éléments d'appréciation, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état en ce qui concerne les Décrets n°s 97-114 et 97-120 du 5 mars 1997 portant nomination des magistrats Honoré KOUKOUI et Thierry OGOUBI, 97-78 et 97-70 du 28 février 1997 portant nomination des magistrats Rock DAVID et Nicolas PAQUI, 97-72 du 28 février 1997 et 97-121 du 5 mars 1997 portant nomination de Mesdames Isabelle Josette S. SAGBOHAN et Aïssatou TOURE BOUKO épouse SOULEYMANE ; que s'agissant des Décrets n°s 97-80 et 97-77 du 28 février 1997 portant nomination des magistrats Fortuné DAKO et Damien KAKPO déclarés contraires à la Constitution par Décision DCC 97-033 du 10 juin 1997, il y a autorité de chose jugée ;

Sur la violation des articles 129 et 56 de la Constitution

Considérant que ces articles énoncent respectivement : « *Les magistrats sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature* » ;

« *Le Président de la République nomme trois des sept membres de la Cour Constitutionnelle.*

Après avis du Président de l'Assemblée Nationale, il nomme en Conseil des Ministres : le Président de la Cour Suprême, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, le Grand Chancelier de l'Ordre National.

Il nomme également en Conseil des Ministres : les membres de la Cour Suprême, les Ambassadeurs, les Envoyés extraordinaires, les Magistrats, les Officiers Généraux et Supérieurs, les Hauts Fonctionnaires dont la liste est fixée par une loi organique. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la mise à disposition querellée **concerne des magistrats du siège** affectés à la chancellerie ; que, dès lors, l'article 129 précité doit recevoir application ; que certains des magistrats ainsi mis à la disposition du Ministre de la Justice ont été, par la suite, nommés par décrets Inspecteurs des services judiciaires, Directeurs ou Conseillers, tandis que d'autres ont été répartis par arrêtés dans les services du Ministère ; que ces décrets et arrêtés ne violent aucune des dispositions précitées ; qu'en effet, aux termes de l'article 2 alinéa 2 de la Loi n° 83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise, les magistrats concernés n'étant plus en service dans des juridictions en qualité de magistrats, leur nomination par décrets à d'autres fonctions à la chancellerie ne nécessite pas l'avis préalable du Conseil Supérieur de la Magistrature ; que, par ailleurs, leur répartition par arrêtés dans les services du Ministère ne saurait être analysée comme une nomination au sens de l'article 56 de la Constitution ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E:

Article 1^{er}.- La Lettre n° 228/MJLDH/DC/SP-C du 11 juin 1996 du Ministre de la Justice n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur les Décrets n°s 97-70 et 97-78 du 28 février 1997, 97-114 et 97-120 du 5 mars 1997 portant respectivement nomination des Magistrats Nicolas PAQUI, Rock DAVID, Honoré KOUKOUI et Thierry OGOUBI, n°s 97-72 du 28 février 1997 et 97-121 du 5 mars 1997 portant nomination de Mesdames Isabelle Josette S. SAGBOHAN et Aïssatou TOURE BOUKO épouse SOULEYMANE.

Article 3.- Il y a autorité de chose jugée en ce qui concerne les Décrets n°s 97-77 et 97-80 du 28 février 1997 portant nomination des Magistrats Damien KAKPO et Fortuné DAKO.

Article 4.- Il n'y a pas violation des articles 56 et 129 de la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Lambert SEDOGBO, au Président de la République, au Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, au Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt deux août deux mille deux et onze mars deux mille quatre,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Jacques D. MAYABA.-